

que telle était l'opinion des honorables vis-à-vis. Le député n'a-t-il pas demandé l'autre jour si nous songions à accorder une subvention?

L'hon. M. Chevrier: Je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur. Ni le député de Laurier, ni aucun député de ce côté-ci n'ont, au cours du présent débat, proposé l'octroi d'une subvention, soit directement, soit indirectement dans une question.

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, on le verra dans le hansard. Si je me souviens bien, le député a demandé ce qu'on faisait à cet égard. Si le député déclare qu'il n'a pas posé de question semblable, j'accepte ses dénégations.

On ne spolie pas du tout la main-d'œuvre de ses droits. Ils sont suspendus parce que le gouvernement veut sauvegarder l'égalité dans toutes les parties du pays jusqu'à ce que l'égalisation soit mise en œuvre à la suite des recommandations de la Commission royale. Dès que la Commission aura présenté son rapport, toute entente qui serait intervenue entre les employeurs et les employés pourra être examinée. Si on convient d'augmenter les salaires, l'augmentation sera rétroactive au 1^{er} janvier 1960. Autrement dit,

aucun tort n'est fait aux syndicats, ni aux ouvriers. L'intérêt national exige simplement qu'on sauvegarde et assure l'économie nationale contre les effets désastreux qu'une grève aurait actuellement.

Monsieur l'Orateur, puis-je déclarer qu'il est six heures?

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Chevrier: Monsieur l'Orateur, le leader de la Chambre est-il en mesure de nous faire connaître les travaux envisagés pour demain?

L'hon. M. Churchill: Monsieur l'Orateur, en conformité du Règlement, la journée de demain serait normalement consacrée à l'étude des bills d'initiative parlementaire. Mais, après avoir consulté les partis vis-à-vis, nous sommes convenus de poursuivre demain l'examen des mesures proposées par le gouvernement, c'est-à-dire que nous continuerons à débattre le bill dont nous sommes saisis. Au cas où l'on en finirait l'étude, nous passerions au projet de résolution inscrit au nom du ministre du Travail et qui a trait à la formation technique et professionnelle.

(A six heures, la séance est levée d'office, conformément au Règlement.)